

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 16657
Numéro SIREN : 380 044 651
Nom ou dénomination : POLOR

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2023 sous le numéro de dépôt 96383

POLOR
Société à responsabilité limitée au capital de 311.440 €
Siège social : 2, rue d'Ankara (75016) PARIS
380 044 651 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin à onze heures.

Les associés de la société POLOR (ci-après désignée la « Société »), société à responsabilité limitée au capital de 311.440 €, dont le siège social est 2, rue d'Ankara (75016) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 380 044 651 R.C.S. PARIS, se sont réunis, dans les bureaux de la société SOLANET GESTION HOTELIERE à l'enseigne SOHOMA, sis au 201 rue Faubourg Saint-Honoré (75008) PARIS, en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Marie TANCREDE, gérante de la Société.

Sont présents ou représentés :

- Madame Marie TANCREDE, usufruitière de 9.559 parts,
- Monsieur Francis TANCREDE, usufruitier de 9.559 parts,
- Monsieur Paul TANCREDE, plein propriétaire de 656 parts et nu-propriétaire de 9.559 parts,
- Madame Lorraine TANCREDE, pleine propriétaire 656 parts et nue-propriétaire de 9.559 parts,

Soit la totalité des associés représentant 20.430 parts sur 20.430 parts.

Le Président déclare alors que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Les statuts actuels de la Société ;
- Les copies des lettres de convocation des associés à la présente Assemblée ;
- Le rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce ;
- Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société ;
- Le récépissé de dépôt du rapport délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 7 juin 2023 ;
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.
- Les pouvoirs.

Le Président déclare que tous les documents énumérés par la loi et les règlements ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les conditions et délais prévus par la loi. En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la Transformation a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris 8 jours au moins avant la présente assemblée, et a été tenu au siège social à la disposition des associés dans les conditions édictées par la Loi.

M.T. P.T. F.T.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance et rapport sur les conventions visées aux articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce ;
- Approbation de ces rapports et examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Quitus à donner à la gérance de sa gestion et affectation du résultat ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société ;
- Mise en place d'un 13ème mois pour les salariés de l'hôtel à partir du mois de juillet 2023 ;
- Reprise d'ancienneté lors de l'embauche du directeur de l'hôtel ;
- Mise à jour et modification de l'objet social et corrélativement de l'article 3 des statuts ;
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts modificatifs de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Approbation définitive de la transformation ;
- Nomination d'un Directeur Général ;
- Pouvoirs.

Puis, le Président donne lecture des rapports de la gérance et ouvre les débats.

Il donne ensuite lecture du rapport du Commissaire à la Transformation.

La discussion est ouverte, et un échange de vues intervient.

Puis personne ne désirant plus prendre la parole, la Présidente ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après rapport de la gérance et pris connaissance des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les approuve tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations qu'ils concernent, résumées dans ledit rapport.

En conséquence, elle donne quitus au gérant de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance sur les conventions visées aux articles L 223-19 et suivants du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions.

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé, a été adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

M.T. P.T. F.T.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, approuvant les propositions de la gérance, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui s'élève à la somme de 74.750 € au compte « Report à Nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, prenant acte de l'approbation des comptes et bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022, constate que le montant des capitaux propres de la Société s'établit à la somme de 1.124.326 € pour un capital social de 311.440 € et qu'ainsi les capitaux propres de la Société sont reconstitués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après en avoir délibéré, décide de mettre en place un 13ème mois pour les salariés de l'hôtel exploité par la Société, et ce à partir du mois de juillet 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après en avoir délibéré, autorise les mandataires sociaux de la Société, lors de l'embauche du directeur de l'hôtel exploité par la Société, à reprendre l'ancienneté qu'il aurait acquise au sein d'un des hôtels sous mandat d'assistance à la gestion SOHOMA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après en avoir délibéré, décide de mettre à jour l'article 2 « Objet social » des statuts de la Société, en supprimant la référence aux villes de Royan et Dunkerque et aux enseignes Campanile et Première Classe, ledit article sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'hôtellerie, de restauration et d'hôtellerie-restauration ;
- l'achat de terrain ;
- la construction ou l'achat de bâtiments destinés à être des hôtels et des hôtels-restaurants ;
- le financement sous quelque forme que ce soit, même par crédit-bail, et notamment par emprunt à long terme de l'acquisition des terrains, des constructions, aménagements et de l'hôtel-restaurant devant être créé en ces lieux ;
- la propriété et la gestion du terrain, des constructions et installations ci-dessus visés ;
- la création et l'exploitation directe ou indirecte, d'un fonds de commerce d'hôtellerie-restauration ;

M.T. P.T. F.T.

- *et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Louis LEMOINE, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés en date du 2 mars 2023 :

- Approuve expressément, en application de l'article L. 224-3 du Code de Commerce alinéa 2, la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti en application de l'article L. 224-3 du Code de Commerce,
- Constate qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,
- Constate que les conditions requises pour la transformation en Société par Actions Simplifiée sont remplies,
- Décide, en conséquence, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau, et à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par ses nouveaux statuts, la Société conservant sa personnalité juridique continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Son objet tel que mis à jour par la résolution précédente, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 311.440 €. Il sera désormais divisé en 20.430 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux propriétaires actuelles des parts sociales à raison d'une action pour une part sociale.

L'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 2023.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés aux associés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Un seul rapport de gestion, s'il est établi, sera présenté à la décision collective des associés appelée à statuer sur lesdits comptes.

Les fonctions de gérant exercée par Madame Marie TANCREDE prennent fin ce jour et la Société sera désormais administrée par un Président qui disposera du pouvoir d'agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

L'assemblée générale des associés, connaissance prise du projet des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée, adopte lesdits statuts, article par article, puis dans leur ensemble, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

M.T. P.T. F.T.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, délibérant aux conditions requises sous sa forme nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Madame Marie, Virginie, Pia, Priscilla TANCREDE, née le 8 septembre 1954 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), de nationalité française, demeurant au 121 bis, rue de la Pompe (75116) PARIS.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés.

Madame Marie TANCREDE déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des associés constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, sur proposition de son Président, décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée, avec les droits et obligations que lui confèrent la loi et les statuts :

- Monsieur Francis, Jacques, Olivier TANCREDE, né le 13 octobre 1951 à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), de nationalité française, demeurant au 35 rue de la Bienfaisance (75008) PARIS.

Le Directeur général ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs que le Président, et notamment de représentation de la Société vis à vis des tiers.

Monsieur Francis TANCREDE déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, déclarations ou formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Marie TANCREDE

✓ Certified by  yousign

Francis TANCREDE

✓ Certified by  yousign

Paul TANCREDE

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 10/07/2023 Dossier 2023 00027985, référence 7584P61 2023 A 05387
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

M.T. P.T. F.T.

POLOR
Société par actions simplifiée au capital de 311.440 €
Siège social : 2, rue d'Ankara 75016 PARIS
380 044 651 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 22 Juin 2023

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'hôtellerie, de restauration et d'hôtellerie-restauration ;
- l'achat de terrain ;
- la construction ou l'achat de bâtiments destinés à être des hôtels et des hôtels-restaurants ;
- le financement sous quelque forme que ce soit, même par crédit-bail, et notamment par emprunt à long terme de l'acquisition des terrains, des constructions, aménagements et de l'hôtel-restaurant devant être créé en ces lieux ;
- la propriété et la gestion du terrain, des constructions et installations ci-dessus visés ;
- la création et l'exploitation directe ou indirecte, d'un fonds de commerce d'hôtellerie-restauration ;

et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« POLOR ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 2, rue d'Ankara, 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville, ou du même département par simple décision de la gérance, laquelle est autorisée dans ce cas, à procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été fait apport au moment de la constitution de la société, les sommes en numéraire ci-après, savoir :

- 1) Madame Raymonde CHACHIGNOT-TANCREDE la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (24.800 FRF),
- 2) Mademoiselle Denise CHACHIGNOT la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (24.800 FRF),
- 3) Mademoiselle Marie TANCREDE la somme de CENT FRANCS (100 FRF),
- 4) Monsieur Francis TANCREDE la somme de CENT FRANCS (100 FRF),
- 5) La SA GROUPE ENVERGURE la somme de DEUX CENTS FRANCS (200 FRF).

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 1996, il a été fait apport de la somme en numéraire ci-après, savoir : La SA GROUPE ENVERGURE, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (7.500 FRF),

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 1998, il a été fait apport de la somme en numéraire ci-après, savoir : La SA GROUPE ENVERGURE, la somme de TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS (3.900 FRF).

Soit au total, la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (61.400 FRF).

Cette somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (61.400 FRF) a été déposée à la Banque du Louvre, 3, rue Lord Byron 75008 PARIS, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Juin 2002, le capital social a été converti en euros à la somme de 9.360 euros

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2004, le capital social a été porté à 271.440 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mai 2008, le capital social a été porté à 311.440 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 311.440 €, entièrement libéré. Il est divisé en 20.430 actions numérotées de 1 à 20.430 inclus et attribuées aux associés en vertu des apports, des cessions à titre onéreux et à titre gratuit intervenues ultérieurement, savoir :

- 1) Mademoiselle Marie TANCREDE, à concurrence de l'usufruit de 9.559 actions numérotées de 1 à 8.903 inclus et de 19.119 à 19.774 inclus,
- 2) Monsieur Francis TANCREDE, à concurrence de l'usufruit de 9.559 actions numérotées de 8.904 à 17.806 inclus et de 19.775 à 20.430 inclus,
- 3) Monsieur Paul TANCREDE, à concurrence de la pleine propriété de 656 actions numérotées de 17.807 à 18.134 et de 18.463 à 18.790, de la nue-propriété de 9.558 actions, savoir 4.779 actions sous l'usufruit de Mademoiselle Marie TANCREDE et 4.779 actions sous l'usufruit de Monsieur Francis TANCREDE, à concurrence de la nue-propriété de la moitié indivise d'une action sous l'usufruit de Mademoiselle Marie TANCREDE et à concurrence de la nue-propriété de la moitié indivise d'une action sous l'usufruit de Monsieur Francis TANCREDE,
- 4) Mademoiselle Lorraine TANCREDE, à concurrence de la pleine propriété de 656 actions numérotées de 18.135 à 18.462 et de 18.791 à 19.118, de la nue-propriété de 9.558 actions, savoir 4.779 parts sous l'usufruit de Mademoiselle Marie TANCREDE et 4.779 actions sous l'usufruit de Monsieur Francis TANCREDE, à concurrence de la nue-propriété de la moitié indivise d'une actions sous l'usufruit de Mademoiselle Marie TANCREDE et à concurrence de la nue-propriété de la moitié indivise d'une action sous l'usufruit de Monsieur Francis TANCREDE.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes "nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions ordinaires ou extraordinaires sauf pour l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Société pourra substituer la tenue des comptes individuels de titulaires de titres et du registre de mouvements de titres par un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Il est formellement convenu que les actions ne sont cessibles aux tiers, entre associés, à leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, leurs filiales ou participations que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier le cessionnaire proposé préalablement à la signature de l'acte de cession ; seule la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions pourra s'opposer au projet de cession.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 – COMPTES COURANTS

Chacun des associés peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées dans la convention de compte courant entre l'associé prêteur et la société.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie ou non parmi les associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est limitée dans le temps ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - DIRECTEURS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur la proposition du Président.

Chacun des Directeurs est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des directeurs sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Si la loi ne rend pas obligatoire la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, les associés peuvent néanmoins en désigner un ou plusieurs par décision prise à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV **DECISIONS SOCIALES**

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique ou télécopie.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les décisions sont prises par l'associé unique qui exerce dans ce cas les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoit une prise de décision collective.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Une Assemblée Générale peut être tenue physiquement, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, ou par conférence téléphonique, audiovisuelle, ou visioconférence.

La convocation est réalisée par tout moyen, au moins huit jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé peut se faire représenter par un autre associé, un ascendant, un descendant ou son conjoint justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du président ou d'un directeur général.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Toutes autres décisions extraordinaires sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- la modification des statuts ;
- l'augmentation du capital social par tous les moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles ou sa réduction ;
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- la transformation en Société d'une autre forme sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président fait établir les comptes annuels de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés approuve les comptes au vu du rapport de gestion, sauf dispense légale, et après rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATION

Article 37 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.